

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 1^{er} juin 2006

Messagerie

Projet de loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux (C 1 12)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes généraux et définitions

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

² Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Principe

Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, sont applicables aux mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

Art. 3 Définitions

¹ Est considéré comme mineur avec des besoins spéciaux tout mineur présentant une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire.

² Est considéré comme mineur handicapé tout mineur dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacités physiques, mentales, psychiques ou sensorielles.

Art. 4 Rôle de l'Etat et autorité compétente

¹ L'Etat, soit pour lui le département de l'instruction publique (ci-après : le département) s'assure que les dispositions prises pour le préscolaire, l'enseignement obligatoire et post-obligatoire, la formation pré-professionnelle et professionnelle tiennent compte également de la situation des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

² Le département planifie, en collaboration avec les institutions et organisations concernées, les mesures générales favorisant l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

³ Il encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer les obstacles limitant ou excluant l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

⁴ Il apporte son aide dans la prévention ainsi que dans l'éducation et l'instruction, l'intégration sociale, culturelle et professionnelle future, des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

⁵ Il fait appel, pour accompagner l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux, aux associations, aux fondations et aux institutions spécialisées dans ce domaine et les subventionne.

Art. 5 Unité d'intégration

¹ L'unité d'intégration est responsable de l'évaluation des compétences et de l'autonomie du mineur handicapé ou à besoins spéciaux.

² Elle élabore un projet individuel d'intégration et veille à sa mise en œuvre.

³ La procédure est réglée par les articles 11 et suivants de la présente loi.

⁴ L'unité d'intégration facilite pour les parents l'identification des personnes ressources responsables de la continuité du projet d'intégration.

⁵ L'unité d'intégration attribue les ressources éducatives et psychopédagogiques en fonction des besoins des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux et des critères administratifs définis par le département.

⁶ Le département (soit pour lui l'unité d'intégration) statue sur les projets d'intégration.

Art. 6 Mesures générales

¹ Le département encourage les initiatives publiques ou privées favorisant l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et post-obligatoire, la formation pré-professionnelle et professionnelle.

² Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux mineurs handicapés ou à besoins spéciaux, en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988.

³ Il encourage l'expression des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.

Chapitre II Intégration scolaire, éducation et formation

Section I Généralités

Art. 7 Principe

¹ La présente loi prévoit le cadre des mesures permettant l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

² Ces mesures, graduées et les moins restrictives possible, sont prises en étroite concertation avec les parents, les enseignants et les institutions spécialisées.

³ Chaque mineur handicapé ou à besoins spéciaux est intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.

⁴ L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée.

⁵ La fréquentation d'une école spécialisée est préférée à l'intégration dans une école régulière si elle offre à l'élève une meilleure perspective de développement.

⁶ Les frontières entre les différentes formes de scolarisations sont perméables dans chaque direction.

Art. 8 Mesures spéciales

¹ Des mesures spéciales d'ordre scolaire, éducatif, pédagogothérapeutique, psychothérapeutique, paramédical ou médical sont prises pour favoriser le développement et l'intégration préscolaire, scolaire, pré-professionnelle et professionnelle des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

² Les effectifs des structures préscolaires, scolaires, pré-professionnelles et professionnelles devront être adaptées pour permettre l'accueil de ces mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

³ Les mesures prévues pour les mineurs handicapés ou à besoins spéciaux peuvent s'étendre jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Section II Organisation

Art. 9 Signalement

¹ Toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant sont tenues d'informer les parents des déficiences psychiques, mentales ou sensorielles qu'elles observent dans le cadre de leur fonction.

² Si nécessaire, elles interpellent l'unité d'intégration pour la mise en place des mesures nécessaires à la prise en charge de ces mineurs.

³ Des mesures pour un signalement précoce sont prises afin de garantir les meilleures chances d'autonomie à la majorité.

Art. 10 Information par les parents

¹ Les parents d'un mineur handicapé ou à besoins spéciaux le signalent à l'unité d'intégration le plus rapidement possible afin qu'une évaluation des besoins de l'enfant puisse être effectuée et que des mesures d'intégration préscolaire, scolaire, pré-professionnelle ou professionnelle puissent être mises en place.

² Lorsque le mineur atteint l'âge de scolarité, les parents l'inscrivent à l'école conformément aux articles 21 à 23 du règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993.

Art. 11 Bilan en vue du projet d'intégration

¹ Dès qu'elle est interpellée, l'unité d'intégration établit un bilan prenant en considération le développement intellectuel, psychique, sensoriel et moteur, ainsi que les aspects pédagogiques, psychologiques, sociaux et médicaux.

² Elle peut faire appel à des personnes ou services compétents dans le domaine concerné.

³ Au terme du bilan, un rapport est établi et communiqué aux parents.

Art. 12 Choix des mesures

¹ Le département, soit pour lui l'unité d'intégration, décide des mesures nécessaires à l'intégration du mineur handicapé ou à besoins spéciaux.

² Pour ce faire, il se concerta avec les parents – et dans la mesure du possible avec le mineur handicapé ou à besoins spéciaux – ainsi qu'avec les structures préscolaires, scolaires, pré-professionnelles et professionnelles.

³ La décision se fonde sur les renseignements recueillis et le bilan établi par l'unité d'intégration.

⁴ Les mesures décidées sont réexaminées chaque année, par un bilan complet ou intermédiaire effectué par l'unité d'intégration, avec l'aide de la structure dans laquelle le mineur handicapé ou à besoins spéciaux est intégré et en concertation avec les parents, les enseignants ou les formateurs.

Art. 13 Mesures individuelles d'intégration

¹ Chaque mineur handicapé ou à besoins spéciaux bénéficie de la mise en place d'un projet individualisé d'intégration en fonction des résultats du bilan définissant ses besoins psychologiques, éducatifs et pédagogiques.

² Le projet individualisé se met en place en concertation avec les parents, ainsi que les structures préscolaires, scolaires, pré-professionnelles et professionnelles.

³ Il mentionne notamment les compétences et les principaux besoins du mineur, les objectifs prioritaires visés, les moyens à mettre en œuvre sous forme de soutiens et d'aménagements, ainsi que les personnes-ressources et les partenaires de l'intégration.

Art. 14 Mesures scolaires et éducatives

¹ Dans l'esprit des dispositions de la présente loi, les mesures préscolaires, scolaires, pré-professionnelles, professionnelles et éducatives comprennent l'enseignement et la formation selon diverses modalités, notamment :

- a) les appuis pédagogiques intégrés et les appuis psychopédagogiques ;
- b) les classes bénéficiant d'un enseignant supplémentaire spécialisé ;
- c) l'intégration individuelle à temps partiel cumulée avec la fréquentation d'une institution ou d'une classe spécialisée;
- d) les classes spécialisées et les classes intégrées insérées dans une école ordinaire ;
- e) les institutions spécialisées ;
- f) les appuis professionnels intégrés,
- g) les lieux de formation bénéficiant d'un formateur ou éducateur supplémentaire spécialisé.

² Chaque modalité peut s'appuyer sur des mesures de soutien pendant ou après les heures scolaires ou activités de formation. Les appuis peuvent être proposés dans la classe, sur le lieu de formation dans un centre spécialisé ou à l'extérieur.

³ Les appuis peuvent s'adresser, selon les besoins, au mineur handicapé ou à besoins spéciaux, aux autres élèves ou étudiants, à l'enseignant, aux autres enseignants de l'école, à d'autres professionnels externes à l'école ou aux parents.

⁴ En outre, des moyens techniques et matériels sont mis à disposition des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux selon leurs besoins.

⁵ Le département met à la disposition des enseignants ou des formateurs les moyens nécessaires à l'intégration, notamment : des classes dont l'effectif est réduit, des temps de décharge, des temps de formations spécifiques et des temps de travail en commun, mais également des indemnités pour accueil d'apprentis ou jeunes handicapés en formation. Ces mesures peuvent être cumulées.

Chapitre III Commission consultative de l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux

Art. 15 Composition

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission consultative de l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

² En font partie :

- a) le chef du département ou son représentant;
- b) le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant;
- c) le directeur général du cycle d'orientation ou son représentant;
- d) le directeur général de l'enseignement secondaire ou son représentant;
- e) 1 représentant des inspecteurs de l'enseignement primaire;
- f) 1 représentant des directeurs d'école de l'enseignement secondaire;
- g) 4 membres du corps enseignant;
- h) 1 représentant de l'assurance-invalidité fédérale;
- i) 5 représentants des services de l'Etat concernés par l'intégration scolaire et la santé des enfants handicapés;
- j) 4 représentants d'associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les proches des personnes handicapées;
- k) 3 représentants d'associations de parents d'élèves;
- l) 1 représentant de l'Association genevoise des organisations d'éducation et de rééducation;
- m) 1 représentant de la Société genevoise pour l'intégration professionnelle des adolescents ;

- n) 1 représentant de la petite enfance ;
- o) 2 représentants pour l'intégration professionnelle des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux ;
- p) 1 représentant des associations professionnelles.

Art. 16 Compétences

¹ La commission est compétente pour fournir des préavis au département en matière de politique d'intégration préscolaire, scolaire, pré-professionnelle et professionnelle des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

² Elle étudie et propose au département toute mesure qui favorise l'intégration.

³ Elle coordonne les efforts de tous ceux qui travaillent dans ce sens.

Chapitre IV Voies de recours

Art. 17 Recours

Toute décision du département relative aux mesures nécessaires à l'intégration de l'élève handicapé dans l'enseignement public peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et des règlements y relatifs.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 18 Dispositions finales et transitoires

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 19 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois après l'année 2008-09;
- b) par la suite tous les 4 ans.

² Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 21 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

Art. 4A Intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux (intitulé, al. 1 et 2, nouvelle teneur)

¹ Au sens des dispositions de l'article 4 et de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux, du ... (*à compléter*), l'enseignement public pourvoit à leur intégration totale ou partielle.

² L'intégration doit être faite en fonction de la nature des besoins de l'élève ou de l'étudiant et dans tous les cas où elle est bénéfique pour lui. Les mesures graduées et les moins restrictives possible pour l'élève ou l'étudiant doivent être prises pour que l'intégration lui soit profitable et tienne compte de la formation de l'ensemble des élèves ou étudiants.

Art. 4B et 4C (abrogés)

* * *

² La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, ainsi que celles de la loi sur l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux, du ... (*à compléter*), sont réservées.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 2 décembre 2003, les députés Christian Brunier, Alain Charbonnier, Anne-Marie von Arx-Vernon, Ariane Wisard-Blum et Jeannine de Haller ont déposé au secrétariat du Grand Conseil un projet de loi sur l'intégration scolaire des élèves handicapés (ci-après : PL 9124).

A l'appui de leur projet, les députés relevaient notamment ce qui suit :

« Le texte qui est proposé tient compte des enseignements de ces dernières années. Il ne propose pas de nouveaux moyens mais il permet de se positionner plus clairement sur les finalités et décrit l'organisation et les mesures prévues.

Les changements proposés seront décrits en détail dans les commentaires article par article.

Dans cette première partie, nous nous bornerons à signaler les deux grands axes du texte qui vous est soumis.

Il s'agit tout d'abord de procéder à l'adaptation des articles 4A et 4C LIP¹ en tenant compte des critiques exprimées par les milieux concernés, des expériences conduites au cours des dernières années et de l'évolution des termes utilisés et des attitudes. Grâce à ces modifications, le texte gagne en clarté et s'attache à valoriser le statut des élèves et étudiants avant celui d'handicapés.

A l'occasion de ces changements, les auteurs du projet proposent également de préciser les compétences de la commission consultative de l'intégration scolaire des élèves et étudiants handicapés, un organe de réflexion, d'informations et de coordination indispensable.

Le deuxième axe de la proposition concerne un nouveau projet de loi ayant pour but de favoriser l'intégration scolaire des élèves handicapés. Ce texte relié à la loi sur l'instruction publique vise en particulier à préciser les options et le rôle de l'Etat. En se référant aux mesures qui ont été développées au cours des dernières années, les articles décrivent notamment les principales mesures offertes, leur organisation, les droits et devoirs des partenaires. Bien que focalisée sur l'intégration scolaire, la loi mentionne l'importance de l'appui aux mesures de prévention, d'éducation, d'instruction,

¹ LIP : Loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

d'intégration sociale, culturelle et professionnelle future. Elle rappelle l'indispensable collaboration entre les services compétents, les institutions spécialisées et les associations actives dans ces domaines.

Précisons encore que ce projet de loi a été formulé de manière à être en harmonie avec la récente loi sur l'intégration des personnes handicapées, loi concernant majoritairement le préscolaire et les adultes présentée par le DASS² et votée par ce Conseil ».

Le PL 9124 a été renvoyé en commission de l'enseignement et a fait l'objet d'un examen lors de plusieurs séances de la commission.

Avant la fin des travaux, le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique, M. Charles Beer, a proposé que les travaux soient suspendus pour quelques semaines en vue de la rédaction d'amendements par le Conseil d'Etat.

Lors de la séance de la commission de l'enseignement du 12 avril 2006, M. Charles Beer a présenté un projet de loi fortement amendé prenant en considération, non plus seulement l'intégration scolaire des élèves handicapés, comme le prévoyait le PL 9124, mais l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux. Le projet de loi tel que rédigé par le Conseil d'Etat prend en compte des éléments nouveaux intervenus depuis le dépôt du PL 9124, à savoir en particulier la nouvelle répartition des tâches (RPT) entre le canton et la Confédération qui place sous la responsabilité exclusive des cantons l'enseignement spécialisé depuis le 1^{er} janvier 2008. Selon un rapport intermédiaire de la CDIP³ de mars 2006, c'est l'intégration des élèves handicapés ou à besoins spéciaux dans les classes normales qui doit être favorisée et cela concerne les jeunes de zéro à 20 ans.

Le Conseil d'Etat a donc élargi la problématique par rapport à celle prise en compte par les auteurs du PL 9124. Le projet amendé ne concerne pas uniquement l'intégration scolaire des élèves handicapés, mais d'une manière générale l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux depuis le préscolaire jusqu'à la formation professionnelle. Il déborde donc le cadre de l'enseignement obligatoire dans lequel s'était confiné le PL 9124.

Le projet amendé présenté à la commission de l'enseignement constitue également une base légale pour réorganiser l'enseignement spécialisé d'une manière transversale à travers tous les ordres d'enseignement. Une unité dépendant de la direction du SMP⁴ est créée afin de gérer le parcours d'un

² DASS : département de l'action sociale et de la santé publique (ancienne dénomination)

³ CDIP : Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

⁴ SMP : service médico-pédagogique

mineur handicapé ou à besoins spéciaux depuis le préscolaire et tout au long de sa scolarité ou de son apprentissage. Enfin, le projet anticipe les effets obligatoires pour le canton de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière d'enseignement spécialisé. C'est ainsi que la nouvelle unité aura notamment pour compétences de reprendre celles de l'office cantonal de l'assurance invalidité en matière d'attribution de ressources pour les mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

Devant l'ampleur des propositions d'amendement faites par le Conseil d'Etat et tenant compte du fait qu'à bien des égards il s'agissait d'un projet de loi nouveau d'une très grande importance pour le canton, la commission de l'enseignement a suggéré au département de l'instruction publique de présenter le projet amendé comme un projet de loi nouveau présenté par le Conseil d'Etat, les députés auteurs du PL 9124 étant disposés à retirer leur propre projet au moment de l'adoption du présent projet de loi.

Commentaires article par article

Chapitre I Principes généraux et définitions

Le premier chapitre a trait aux principes régissant le projet de loi, ainsi qu'à des définitions. Il décrit le rôle de l'Etat et indique quelles seront les autorités compétentes pour assurer les mesures d'intégration en faveur des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

Art. 1 : But

L'article rappelle le titre de la loi, soit le but de celle-ci qui est de favoriser l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux. Il précise que l'Etat a un devoir d'action dans ce domaine.

Art. 2 : Principe

Il s'agit d'une affirmation de principe selon laquelle chaque enfant, quel que soit son état de santé, a droit à une éducation adaptée à son état, conformément à la loi.

Art. 3 : Définitions

Cet article contient les définitions de mineurs avec des besoins spéciaux ou de mineurs handicapés. En effet, tout mineur à besoins spéciaux n'est pas nécessairement à considérer comme handicapé au sens des définitions usuelles et notamment de celle retenue par la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH – K 1 36). Par exemple, un enfant ayant besoin de logopédie n'est pas à considérer comme handicapé.

Ces définitions font apparaître que la loi s'applique de zéro à 18 ans et pas seulement dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Un article ultérieur prévoira en conformité avec la RPT que les mesures prises pour les mineurs peuvent être prolongées jusqu'à l'âge de 20 ans.

Art. 4 : Rôle de l'Etat et autorité compétente

Cet article donne à l'Etat, soit pour lui le département de l'instruction publique, le mandat de faire les efforts nécessaires en vue de l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux. Les dispositions adéquates doivent être prises pour le préscolaire, l'enseignement obligatoire et postobligatoire, la formation pré-professionnelle et professionnelle.

Art. 5 : Unité d'intégration

Il s'agit de la disposition la plus novatrice du projet. Comme indiqué ci-devant dans la partie générale du présent exposé des motifs, la création de cette unité découle de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière d'enseignement spécialisé et de la nécessité qui en découle d'assurer une organisation transversale de l'enseignement spécialisé dans tout le canton de Genève de zéro à 20 ans.

Dès le 1^{er} janvier 2008, les cantons seront entièrement responsables et auront la charge financière de l'enseignement spécialisé. La plupart des remboursements opérés jusqu'alors par l'assurance invalidité passeront à la charge des cantons.

C'est ainsi que la nouvelle unité d'intégration aura notamment pour compétence de remplacer l'office cantonal de l'assurance invalidité pour attribuer les ressources éducatives et psychopédagogiques en fonction des besoins des mineurs et des critères administratifs définis par le département.

Par ailleurs, cette unité d'intégration sera responsable de l'évaluation des compétences et de l'autonomie du mineur handicapé ou à besoins spéciaux; c'est elle qui, après avoir établi un bilan (voir ci-après art. 11), prendra les décisions adéquates d'intégration dans la scolarité ordinaire ou dans la scolarité spéciale.

Cette unité sera rattachée à la direction du SMP qui a seule, à l'aide d'experts, les qualifications nécessaires pour déterminer les mesures les plus adéquates pour chaque mineur handicapé ou à besoins spéciaux.

Art. 6 : Mesures générales

D'une manière générale, l'Etat encourage les mesures à même de favoriser l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux et à réduire les obstacles à l'intégration.

Il a paru utile de rappeler les devoirs de l'Etat en matière architecturale ainsi que l'article 109 de la loi sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988, expressément consacré aux dispositions en faveur des personnes handicapées.

Rappel est fait également du domaine des activités socioculturelles, l'intégration passant également par ce type d'activité.

Chapitre II : Intégration scolaire, éducation et formation

Art. 7 : Principe

Comme les auteurs du PL 9124, le Conseil d'Etat précise que cet article pose les principes de l'intégration à proprement parler. Les mesures d'intégration doivent être graduées et les moins restrictives possibles, c'est-à-dire qu'elles doivent respecter le principe de la subsidiarité, soit prévoir les restrictions les moins lourdes possibles et seulement si elles s'avèrent nécessaires.

Conformément à la RPT et aux exigences fédérales (voir rapport intermédiaire de la CDIP du 9 mars 2006) il est rappelé que chaque mineur handicapé ou à besoins spéciaux doit être intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins, mais qu'il y a lieu de tenir compte des besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe. L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires est recherchée. Il est toutefois précisé que si elle offre à l'élève une meilleure perspective de développement, la fréquentation d'une école spécialisée doit être préférée à l'intégration dans une école régulière. Rappel est fait également de la perméabilité nécessaire entre les différentes formes de scolarisation dans chaque direction.

Art. 8 : Mesures spéciales

D'une manière générale, l'intégration nécessite des mesures spéciales et des aménagements. Ces mesures peuvent être de divers ordres et doivent permettre de compenser les handicaps du mineur. Il est précisé que les effectifs des structures seront adaptés pour permettre l'accueil des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux.

S'agissant de la limite de 20 ans pour l'application de ces mesures, elle correspondait à la limite d'âge prévue pour la prise en charge des mesures

éducatives spéciales par l'assurance invalidité (art. 19 LAI). Cette disposition légale sera abrogée dès le 1^{er} janvier 2008 et remplacée par la nouvelle répartition des tâches. Cette dernière, comme déjà dit, implique que les cantons sont responsables de l'enseignement spécialisé de zéro à 20 ans. Les mesures prévues par la présente loi et qui concernent les mineurs peuvent donc être prolongées jusqu'à 20 ans.

Art. 9 : Signalement

Cette disposition légale prévoit l'obligation pour les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant de signaler aux parents et à l'unité d'intégration s'il y a lieu, les déficiences observées susceptibles de nécessiter les mesures prévues par la présente loi. Le but poursuivi est que l'unité d'intégration soit informée aussi vite que possible (voire même avant l'entrée en scolarité) des handicaps susceptibles d'entraver l'enfant dans ses apprentissages.

Art. 10 : Information par les parents

De même est-il souhaitable que les parents de mineurs handicapés ou à besoins spéciaux le signalent le plus rapidement possible à l'unité d'intégration. Plus rapidement seront connues les difficultés de l'enfant, et plus vite pourront être prises les mesures adéquates pour son intégration dans une scolarité normale avec ou sans mesures spéciales ou encore dans une scolarité spéciale.

Cet article reprend le principe que l'enfant handicapé ou à besoins spéciaux doit être inscrit normalement à l'école. Si des difficultés apparaissent à ce moment-là, un bilan est établi (voir art. 11 et suivants).

Art. 11 Bilan en vue du projet d'intégration

Cet article décrit quels sont les devoirs de l'unité d'intégration dès qu'elle est mise au courant des difficultés présentées par un mineur. Un bilan prenant en considération le développement intellectuel, psychique sensoriel et moteur ainsi que les aspects pédagogiques, psychologiques, sociaux et médicaux est alors établi. L'unité d'intégration a recours à tout service ou personne experte pour l'aider à établir le bilan puis à prendre la décision qui lui revient en application de l'article 5 de la loi.

Il est en effet rappelé que c'est cette unité d'intégration qui reçoit la compétence de statuer sur le mode de scolarité et sur les mesures à prendre.

Art. 12 Choix des mesures

Cette disposition rappelle la compétence de l'unité d'intégration pour décider des mesures nécessaires à l'intégration.

Rappel est fait aussi de la concertation nécessaire avec les parents et si possible avec le mineur ainsi qu'avec les structures préscolaires, scolaires et pré-professionnelles et professionnelles.

L'alinéa 4 de cette disposition légale fixe le principe du réexamen annuel de l'adéquation des mesures prises. Ici également la concertation se fait avec les parents, les enseignants ou les formateurs.

A noter que le Conseil d'Etat s'est détaché ici de la formulation de l'article 13, alinéa 3 du PL 9124 qui prévoyait que l'élève ne pouvait être admis dans d'autres structures que si l'intégration ne pouvait manifestement pas être bénéfique pour lui.

Le Conseil d'Etat pense au contraire que chaque décision doit être prise de manière objective et que l'enfant doit être placé ainsi que le rappelle l'article 7 de la loi dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins.

Art. 13 Mesures individuelles d'intégration

Cette disposition légale constitue un élément essentiel du système prévu. C'est l'affirmation que chacun a droit à un projet adapté à ses propres besoins.

Comme le relevaient les auteurs du PL 9124, le projet individualisé vise conjointement le développement des capacités de l'élève, la diminution des handicaps et l'intensification de la participation sociale.

Art. 14 Mesures scolaires et éducatives

Cet article prévoit concrètement diverses modalités d'intégration graduées qui peuvent être envisagées.

Ces différentes modalités ne seront pas reprises par le texte de loi comme c'était le cas dans le PL 9124, mais feront l'objet d'un règlement d'application que le Conseil d'Etat s'engage à édicter dans le sens des articles 16 à 20 du PL 9124 après l'adoption du présent projet de loi.

Chapitre III Commission consultative de l'intégration des mineurs handicapés ou à besoins spéciaux

Art. 15 Composition

Art. 16 Compétences

La commission consultative de l'intégration, figurant aux articles 4B et 4C de la loi sur l'instruction publique, doit, elle aussi, être rebaptisée. Sa composition est complétée par des représentants de la petite enfance ainsi que des milieux de l'intégration professionnelle ou des associations

professionnelles. Enfin, compte tenu de la création d'une loi ad hoc, il est proposé de rapatrier ces articles dans le présent projet de loi.

Chapitre IV Voies de recours

Art. 17 Recours

Il s'agit d'un rappel des voies de recours prévues par la LIP contre les décisions du département. Les décisions de l'unité d'intégration sont donc soumises à recours.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Les articles 18 et 19 ne méritent pas de commentaires particuliers.

Il en va de même de l'article 20 qui prévoit l'entrée en vigueur de la loi.

Toutefois, compte tenu des modifications importantes prévues par le présent projet de loi, il reviendra au Conseil d'Etat de déterminer dans quel délai elle pourra entrer en vigueur. Cela dépendra notamment de l'avance des travaux parlementaires. Il serait souhaitable que la loi puisse entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2007.

Pour rappel, la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 20 Modifications à d'autres lois

L'article 4A de la loi sur l'instruction publique est modifié, notamment pour faire référence au présent projet de loi. Pour le surplus, les articles 4B et 4C sont abrogés dans la mesure où, légèrement modifiés, ils sont intégrés au présent projet de loi (voir supra sous art. 15 et 16).

L'article 8, alinéa 2, de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 est modifié de manière formelle pour tenir compte de l'adoption de la présente loi.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.